



SCAN UT-67

NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 3 JAN. 2016

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
Société Gravières d'Alsace Lorraine à Weyersheim – prescription d'une étude portant sur le traitement des eaux  
de procédés

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 relatif à l'exploitation d'une carrière et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Weyersheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société Gravières d'Alsace Lorraine, d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières à Weyersheim,

CONSIDÉRANT que les eaux de procédé (eaux de lavage) des matériaux sont rejetées dans le plan d'eau,

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses effectuées au droit du point de rejet dans le plan d'eau, qui laisse apparaître que le système de décantation mis en place n'est pas efficace : concentration mesurée de 2 600 mg/l (35 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures – 70 mg/l pour les prélèvements instantanés – article 6.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2014),

CONSIDÉRANT que les prescriptions qui fixent des valeurs limites de rejet des eaux de lavage des matériaux dans le plan d'eau ne sont pas adaptées à l'installation, et que des éléments d'appréciation écologiques, techniques et économiques sont nécessaires pour procéder à la modification de ces prescriptions,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

La société Gravières d'Alsace Lorraine transmet dans un délai de six mois, à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, une étude portant sur le traitement des eaux de procédés, ciblée sur la carrière et l'installation de traitement qu'elle exploite à Weyersheim, route de Gamsheim, 67 720.

## Article 2

L'exploitant doit démontrer :

- que le lavage des matériaux est optimisé,
- que les rejets des eaux de procédés ne portent pas atteinte au milieu naturel,
- que les fines rejetées dans la gravière ne feront pas obstacle à un défruitement maximal du gisement,
- que le traitement des rejets présente les performances des meilleures techniques disponibles.

En fonction des conclusions de cette étude, une valeur limite pour les matières en suspension plus adaptée à la situation de l'installation peut être proposée.

## Article 3 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

## Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Gravières d'Alsace Lorraine.

## Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

## Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Gravières d'Alsace Lorraine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Weyersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

### Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).